



# Manifeste pour une approche responsable et équitable de la collaboration sur Internet.

## La Charte.

En adhérant au réseau Crowd-building Initiative, je m'engage sur ses valeurs fondatrices ;  
J'assume les conséquences de ce choix en autorisant les contrôles et sanctions éventuelles ;  
Je dispose des droits attachés à la qualité de membre.

### Je m'engage.

#### *Construire ensemble.*

La Crowd-building Initiative s'applique à la réunion d'un ensemble de personnes sans liens juridiques préalables -les contributeurs- dans le but de réaliser un projet sous le pilotage et à l'initiative d'un porteur de projet.

La relation de crowd-building est limitée à la durée de la contribution et ne fait naître aucun lien juridique durable de type employeur – salarié ou de type client-fournisseur.

Sauf précisions spécifiques, la Charte s'applique dans les mêmes termes aux porteurs de projets (ceux qui proposent un travail à réaliser) et aux contributeurs (ceux qui réalisent le travail demandé). Ils sont tous deux, au regard de la Charte, traités sur un strict pied d'égalité.

#### *Ouverture.*

Peut participer à la Crowd-building Initiative toute personne morale ou physique dans la mesure où elle en respecte la Charte.

La Crowd-building Initiative est applicable à des collaborations de nature privée ou commerciale, rémunérée ou bénévole. Elle est ouverte au secteur privé comme au secteur public pour autant que, dans ce dernier cas, la législation sur les marchés publics le permette.

Tous les pays, tous les secteurs d'activités peuvent participer à la Crowd-building Initiative. Le seul cadre minimum à respecter est celui de la Charte sous l'égide et le contrôle de la Fédération Internationale Crowd-building Initiative - FICBI.

La langue officielle de la Crowd-building Initiative est le français. Toutes les autres langues sont acceptées comme langue de travail.

Les personnes morales qui se revendiquent de la Crowd-building Initiative doivent explicitement identifier les prestations ou les personnels spécifiquement concernés. A défaut d'une telle identification, c'est l'ensemble des prestations et l'ensemble du personnel qui sont réputés relever de l'application de la Charte.

#### *Légalité.*

Les membres de la Crowd-building Initiative s'engagent à inscrire leur action dans le respect de la législation en vigueur dans leur pays d'établissement.

Ils s'engagent à ce que leur activité, les produits et services fournis, les relations avec les clients, fournisseurs et employés respectent la législation.

Ils s'engagent à ne pas compromettre, même de manière indirecte la Crowd-building Initiative ou l'un quelconque de ses membres dans une activité illégale.

Les membres s'engagent à être à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Les membres s'engagent à respecter les droits d'auteur détenus par les autres membres ou auxquels ils peuvent prétendre ; ainsi qu'envers les tiers.

Ne peuvent se prévaloir de la Crowd-building Initiative que les personnes morales et physiques qui ne sont pas sous le coup d'une condamnation et pour la durée de celle-ci.

## *Equité.*

Dans l'établissement et la gestion de leurs collaborations, les membres s'engagent à faire preuve de loyauté et d'équité.

Ils agissent de telle sorte que la relation soit équilibrée et sans tromperie.

Les porteurs de projets décrivent avec précision et complétude les tâches à réaliser de sorte à ce que les contributeurs puissent se faire l'idée la plus précise des délais et des charges.

Les contributeurs décrivent avec exactitude leurs compétences et s'assurent de leur capacité à faire avant de s'engager.

Si un déséquilibre est constaté en cours d'exécution des prestations, les parties s'engagent à le corriger dans les plus brefs délais.

Pour les relations donnant lieu à rémunération, cette dernière doit être juste et fondée uniquement sur la compétence et la valeur ajoutée apportée par le contributeur. La compétence peut être acquise au titre de la formation initiale et surtout de l'expérience. Aucune discrimination à la rémunération ne peut être introduite au motif de l'origine du contributeur ou du porteur, ou au titre d'une absence de diplôme.

La rémunération doit être effective et ne peut donner lieu à aucune retenue ou réduction autre que les prélèvements sociaux et fiscaux pour autant qu'ils aient été mentionnés à l'établissement de la transaction.

Seuls les projets à visées non-commerciales peuvent faire appel à des contributions bénévoles.

Les porteurs de ces projets s'engagent à associer le nom des bénévoles (sauf objection de leur part) aux résultats des travaux.

Ils s'engagent également à leur verser la juste proportion des revenus susceptibles, ultérieurement, d'être générés.

La Crowd-buiding Initiative veille à limiter les abus et équilibrer les collaborations. Elle définit la référence en termes d'attendus des différentes prestations. Elle définit une rémunération minimum pour les prestations rémunérées.

Tout participant à la Crowd-building Initiative s'engage à respecter les minimums et limites posés et autres termes de référence publiés par la Fédération Internationale Crowd-building Initiative.

## *Solidarité.*

Les membres de la Crowd-building Initiative s'engagent à faire preuve de solidarité les uns envers les autres. En cas de défaillance d'un contributeur, les autres contributeurs ne cherchent pas à abuser de la situation pour négocier des conditions avantageuses. Il en va de même en cas de défaillance d'un porteur de projet.

Les porteurs de projets et les membres les plus expérimentés s'engagent à faire preuve de solidarité

envers les nouveaux membres et les plus jeunes en leur donnant, ou en leur laissant, une opportunité de faire leurs preuves.

Les porteurs de projets et les membres les plus expérimentés s'engagent à faire preuve de solidarité envers les porteurs et contributeurs issus d'économies en développement.

Les porteurs de projets s'engagent à identifier les contributions réservées à des nouveaux membres, des débutants ou des contributeurs issus d'économies en développement.

## *Responsabilité.*

Toute personne morale ou physique qui se revendique de la Crowd-building Initiative s'engage à se montrer responsable de ses décisions et de ses actes. La participation à la Crowd-building Initiative implique des engagements,

- Pour les contributeurs : de compétences, d'expérience, de respect de la qualité et des délais. Les contributeurs ne s'engagent que sur des actions correspondant à leurs compétences réelles et dans les limites de charge qu'ils sont en capacité d'assumer sans compromettre la qualité et les délais.
- Pour les porteurs de projets : de qualité de pilotage, de définition des contributions et de solvabilité. Les porteurs de projets ne proposent que des actions qu'ils sont en capacité de piloter à l'état de l'art et dont ils sont en capacité d'assumer la charge financière.

## *Excellence.*

Les membres du réseau s'engagent à promouvoir la qualité et la compétence.

Pour les porteurs de projets comme pour les contributeurs, un niveau minimum de qualité et de compétence est exigé pour participer aux transactions.

Les porteurs de projets sont notés par les contributeurs qui ont travaillé pour eux.

Les contributeurs sont notés par les porteurs de projets pour lesquels ils ont travaillé.



Des exclusions sont prononcées lorsque la moyenne passe en dessous de 6/10.

Leur portée et leur durée sont renforcées si elle passe en dessous de 4/10.

## *Libre arbitre.*

La participation à la Crowd-building Initiative se fait en toute liberté.

Aucun membre ne peut se voir imposer une collaboration. Les porteurs de projets sont libres de choisir les contributeurs disposant des compétences souhaitées qui ont postulé. Les contributeurs sont libres de choisir les projets pour lesquels ils souhaitent travailler.

## *J'autorise.*

En application de ces engagements, les personnes morales ou physiques qui se réclament de la Crowd-building Initiative autorisent :

- Les partenaires du réseau (porteurs de projets ou contributeurs selon les cas) à évaluer la qualité des collaborations les concernant. Elles en acceptent les résultats sauf à prouver une volonté de nuire et introduire une réclamation en ce sens auprès de la Fédération Internationale Crowd-building Initiative.

- Les partenaires du réseau à se prévaloir des collaborations menées à bien et à les faire figurer dans leur profil d'expériences et de compétences.  
Les porteurs de projets peuvent éventuellement assortir ce droit de publicité de restrictions temporelles ou de nature afin de préserver la confidentialité. Ces restrictions ne peuvent pas aboutir à vider le droit de publicité de son sens.
- La Fédération Internationale Crowd-building Initiative et les organisations qui en dépendent, de prendre les mesures d'exclusion dans le cas où la qualité des prestations mesurée par la notation serait inférieure aux minimums requis.
- La Fédération Internationale Crowd-building Initiative et les organisations qui en dépendent à mener les contrôles et investigations suite à réclamation, plainte ou sur auto-saisine afin de s'assurer du respect des termes de la Charte par ceux qui s'en réclament.  
Ces contrôles et investigations ne font pas obstacle à ceux pouvant être engagés par les autorités légales. La Fédération Internationale Crowd-building Initiative contribue sans restriction à ces contrôles et investigations engagées par les autorités légales.  
Les membres s'engagent à se conformer sans délais aux décisions prises par la Fédération Internationale Crowd-building Initiative.
- La Fédération Internationale Crowd-building Initiative et les organisations qui en dépendent à saisir les autorités légales pour tout fait ou action illégale dont elles auraient à connaître.
- La Fédération Internationale Crowd-building Initiative et les organisations qui en dépendent à réaliser des traitements statistiques sur les transactions afin d'en déduire des orientations méthodologiques pour l'établissement de nouvelles transactions.
- Les tiers (aux collaborations) à faire appel à la Fédération Internationale Crowd-building Initiative et aux organisations qui en dépendent, sous forme de réclamations lorsqu'elles estiment que le comportement ou les résultats produits par un des membres, n'est pas conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte.

## Je peux légitimement.

En contrepartie de ces engagements et aussi longtemps que je les respecte, je suis autorisé à :

### *Utiliser le label de la Crowd Building Initiative.*

Je participe – Je soutiens



Il peut être apposé sur les sites et les documents commerciaux.

Sur les sites et dans les communications multimédia un lien vers le site [crowdbuildinginitiative.org](http://crowdbuildinginitiative.org) doit être inséré ou cette URL doit être mentionnée afin de permettre aux tiers de vérifier la qualité de membre.

La Fédération Internationale Crowd-building Initiative et organisations qui en dépendent tiennent à jour et publient la liste des membres habilités à se prévaloir de la démarche.

Cette mention est entièrement gratuite. Elle ne donne lieu à aucune redevance. Elle n'est conditionnée que par le respect des termes de la Charte et l'atteinte d'un niveau qualité minimum (6/10).

### *Participer aux collaborations.*

La participation aux collaborations est ouverte à tous les membres comme porteur de projets ou comme contributeur en fonction de leurs souhaits.

Disposer d'un profil sur les plateformes de la Fédération Internationale Crowd-building Initiative et des organisations qui en dépendent est la condition pour participer aux collaborations.

Elle est elle-même conditionnée par le paiement d'une contribution annuelle forfaitaire d'adhésion qui confère la qualité de membre. Le montant du droit d'adhésion peut être modulé en faveur des étudiants et des membres résidents des pays en développement.

La Fédération Internationale Crowd-building Initiative et les organisations qui en dépendent ne touchent aucune rétribution ou autre redevance sur les transactions quels qu'en soient les montants.

### *Utiliser les ressources de la communauté.*

L'adhésion donne accès à une partie des ressources de la communauté.

La première de ces ressources est la plateforme de gestion des collaborations.

Sont également accessibles gratuitement les ressources méthodologiques utilisées comme référence pour cadrer les conditions de base des transactions.

Toutes les ressources obtenues à titre bénévole par la Fédération Internationale Crowd-building Initiative et les organisations qui en dépendent : de même que celles qu'elles ont financées sur ressources propres sont mises à disposition des membres à titre gratuit.

### *Participer à la vie du réseau.*

Les membres à jour de leur adhésion participent aux principales instances et décisions de la communauté.

Des membres peuvent être tirés au sort pour participer aux instances de direction de la Fédération Internationale Crowd-building Initiative et des organisations qui en dépendent.

Les choix majeurs concernant la communauté (en particulier les évolutions de la Charte) sont soumis à référendum auprès des membres.

### *Créer des organisations déléguées.*

Les membres qui partagent des compétences et des buts communs (la même langue, le même secteur économique, un même métier, ...)

Dans le respect des règles définies par la Fédération Internationale Crowd-building Initiative ;

Sont habilités à proposer la création d'une organisation déléguée, la mettre en place (après accord de la Fédération) et l'animer.